CORPS LÉGISLATIF. 17516

FRC 2. 17516

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12035

OPINION

DE

JOURDAN (de la Haute-Vienne),

Sur les projets de réſolutions préſentés par la commiſſion chargée de la reviſion des lois portées ſur les cultes & leurs miniſtres.

Séance du 20 Meſſidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je vais émettre mon opinion ſur les deux projets de réſolutions ſoumis à votre diſcuſſion par votre commiſſion chargée de la reviſion des lois portées ſur les cultes & leurs miniſtres.

Je me propose de prouver que vous ne pouvez pas adopter ces deux projets de résolutions sans exposer la constitution à être renversée par ses plus cruels ennemis.

Je veux, comme votre commission, la liberté de tous les cultes ; mais je ne veux pas que cette liberté puisse dégénérer en licence.

Les hommes naissent tous libres & égaux en droits: mais, dès qu'ils se réunissent en société, ils soumettent leur liberté & leurs droits aux lois qui gouvernent la société, afin d'en obtenir sûreté & protection. Si chaque individu vouloit conserver sa liberté indéfinie, il n'existeroit plus de société, & on ne connoîtroit d'autre droit que celui du plus fort.

Puisque les hommes qui veulent vivre en société sont obligés de sacrifier aux lois une partie de leur liberté naturelle, les différentes sectes qui veulent exercer leur culte dans l'Etat doivent pareillement sacrifier une partie de leur liberté à ces mêmes lois, afin d'en recevoir sûreté & protection, sans quoi les plus fortes, c'est-à-dire les plus nombreuses, détruiroient bientôt les plus foibles.

Vous devez donc, représentans, proclamer la liberté de tous les cultes, mais faire en même temps des lois qui, en les protégeant tous également, vous assurent que nulle secte ne pourra se soustraire à ces lois, & porter atteinte au gouvernement qui les protège. Il me semble au contraire que les rapporteurs de votre commission se sont constitués en défenseurs officieux d'une des sectes qui exercent leurs cultes en France, & que, pour favoriser cette secte ou au moins ses ministres, ils ont oublié qu'ils étoient législateurs, & qu'à ce titre ils devoient subordonner les intérêts des individus à ceux de la société entière, & que le premier devoir du Corps législatif est de garantir la constitution acceptée par le peuple des attaques de ses ennemis.

Je suis bien éloigné, représentans, de supposer des intentions perfides à votre commission. Si un pareil soupçon

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

avoit pu entrer dans mon cœur, j'aurois certainement le courage de le dire à cette tribune. Je crois seulement qu'elle s'est trop abandonnée à des sentimens d'humanité qui sont quelquefois foiblesse dans un législateur.

Un des rapporteurs de votre commission vous a démontré d'une manière inconteſtable la force des religions sur les hommes ; il vous a dit :

« Oui, législateurs, il est utile, il est précieux pour vous » que les religions existent, qu'elles exercent en liberté leur » puissante influence : elles seules parlent efficacement de » la morale au peuple, elles lui impriment le sentiment de » l'ordre ; *elles préparent votre ouvrage, elles l'acheveroient* » *presque sans vous* ».

Sentez-vous bien, représentans, toute la force & la vérité de ces expressions ? Ah ! oui, sans doute. Quant à moi j'en suis effrayé : je crains que les religions, qui peuvent avoir la force d'achever votre ouvrage sans vous, ne puissent avoir celle de le détruire. Mes regards se portent ensuite naturellement sur les ministres, ou, pour mieux dire, les directeurs des cultes Je les vois se rendre les interprètes de la Divinité, & dicter, en son nom, des ordres suprêmes à tous les citoyens de l'Etat, dont ils louent ou blâment à volonté les actions. Je sais qu'ils peuvent élever des autels à Louis XVI comme martyr, & profaner la mémoire des héros morts à la défense de la République. Je suis alors convaincu que ces ministres peuvent abuser de l'influence que leur donne leur caractère sur la multitude, pour détruire ou créer les gouvernemens, & que la tranquillité de l'Etat & la conservation de la République dépendent de la conduite qu'ils tiendront.

Cherchons donc, représentans, dans la constitution, les moyens de limiter cette liberté indéfinie qui pourroit tendre à la dissolution du gouvernement. Je l'ouvre, & j'y trouve l'article 3 des devoirs du citoyen, ainsi conçu :

« Les obligations de chacun envers la société consistent » à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, & » à respecter ceux qui en sont les organes. »

Je suis alors tranquillisé, en réfléchissant que si les lois doivent protéger tous les cultes, les sectateurs de tous les cultes doivent être à leur tour soumis aux lois, & il ne me reste plus qu'à chercher une garantie suffisante de cette soumission.

Vous devez, représentans, trouver cette garantie chez les ministres de tous les cultes. Ils en sont les directeurs; ils ont, par leur caractère, une influence si directe sur les opinions de la majorité des citoyens, qu'il est de votre devoir d'exiger d'eux la promesse formelle qu'ils n'enseigneront rien de contraire à la constitution de l'an 3, soit en public, soit en particulier.

Remarquez, législateurs, que je ne vous propose pas d'exiger de serment, quoique cependant cet usage existât lorsque la France étoit sous la domination d'un roi, & qu'alors ces prêtres dont la conscience est si scrupuleuse, ces prêtres qui ne croient pas actuellement pouvoir s'engager par serment d'obéir aux lois de la république, s'engageassent à obéir à la volonté absolue d'un seul homme. Il peut y avoir des religions qui n'admettent aucun serment; mais je crois qu'il n'y en a point qui défende de promettre soumission aux lois. Si cette religion existoit, il faudroit chasser de la société ceux qui la professeroient.

Une société ne peut exister sans loi, & tout homme qui refuse de s'y soumettre doit être retranché de la société.

Le rapporteur de votre commission vous a dit que vous n'aviez pas le droit politique de demander aux ministres des cultes une déclaration de soumission aux lois, & que cette demande seroit imprudente. Quoi! législateurs, vous accordez protection à des religions dont les ministres ont une influence directe sur l'opinion de tous les membres de la société, à

des religions dont les miniſtres exigent impérieuſement qu'on croie tout ce qu'ils enſeignent, à des religions enfin dont les miniſtres ont plus d'une fois, par leur influence, ébranlé les empires les plus puiſſans, & vous n'auriez pas le droit d'exiger de ces miniſtres une déclaration par laquelle ils s'engageront à ne rien enſeigner de contraire à la conſtitution! J'avoue, repréſentans, que je ne conçois pas un pareil raiſonnement, & que je crois au contraire qu'il y auroit beaucoup d'imprudence de votre part de ne pas exiger cette déclaration. Vous allez bientôt goûter les douceurs de la paix à l'extérieur: ne compromettez pas la tranquillité intérieure & la ſûreté de l'état, en laiſſant agir ſur les membres de la ſociété, l'influence de certains hommes qui, par leur refus obſtiné, font au moins préſumer qu'ils ſe réſervent le droit de s'oppoſer à la marche d'une conſtitution à laquelle ils ne veulent pas promettre ſoumiſſion.

Le rapporteur ajoute que la liberté des conſciences ſeroit violée. Si cela étoit, repréſentans, il faudroit, ou rapporter la conſtitution, ou chaſſer de l'État ceux qui ne pourroient pas s'y ſoumettre par délicateſſe de conſcience. Mais je demanderai à ces miniſtres dont la conſcience eſt ſi ſcrupuleuſe, pourquoi ils réclament avec tant de force l'exécution de l'article 354 de la conſtitution, qui aſſure la liberté de tous les cultes, tandis qu'ils ne veulent pas promettre ſoumiſſion à cette même conſtitution. Voudroient-ils ſe réſerver le droit de profiter de la liberté que leur accordent quelques-uns de ſes articles, & ſe ſouſtraire aux devoirs que quelques autres leur impoſent? Oui, légiſlateurs, tel eſt le but que ſe propoſent la plupart d'entre eux; mais vous garantirez, par de ſages précautions, le peuple français de tous les maux que l'hypocriſie lui prépare.

On me dira peut-être que les miniſtres de tous les cultes étant ſous la ſurveillance des autorités conſtituées, ils ne pourront rien enſeigner de contraire aux lois & à la conſtitution, ſans être de ſuite dénoncés & pourſuivis par-devant

les tribunaux. Je répondrai, législateurs, qu'il existe des sectes qui admettent des entretiens particuliers entre les ministres & les citoyens; que dans ces entretiens la loi & le magistrat sont absens, tandis que le ministre se met à la place de la Divinité, ou au moins se rend l'interprète de sa volonté; & qu'alors ses décisions & ses ordres sont des décrets du ciel auxquels il faut obéir, ou être menacé de la vengeance divine. Supposons maintenant que les ministres de ce culte n'aient pas voulu s'engager à ne rien enseigner de contraire à la constitution, & que, dans ces entretiens secrets, ils prêchent la contre-révolution; qu'ils représentent au peuple, toujours crédule lorsqu'on lui parle au nom de Dieu, que le renversement du trône, la vente des biens du clergé, la liberté des cultes, sont des crimes qu'il faut expier en s'efforçant de ramener l'ancien ordre de choses; qu'opposerez-vous à ce torrent? Rien? Quoi! représentans, vous vous rendriez coupables d'une pareille négligence? Non, non: votre amour pour la constitution, pour la liberté, pour le gouvernement républicain, m'est un sûr garant que vous prendrez toutes les précautions qui sont en votre pouvoir, pour empêcher que des Français, égarés par des prêtres séditieux, déchirent encore le sein de la patrie. Rappelez-vous que les champs de la Vendée sont encore teints du sang des Français. Que ne puis-je faire paroître ici les mânes de ces braves défenseurs de la patrie, immolés à la royauté par le fanatisme! ils vous diroient que ceux qui lançoient le fer ou le plomb qui les frappoit, étoient dirigés par des prêtres qui vouloient rétablir la royauté & leurs bénéfices; ils vous diroient que les habitans de ces campagnes, bons & crédules, se jetoient, en criant *vive le roi*, sur l'artillerie & les baïonnettes, avec un acharnement & un sang froid qui ne peuvent être produits que par le fanatisme.

Mais vous, braves militaires, qui avez laissé une partie de vos membres sur ces champs de bataille, accourez ici: dites à vos législateurs que ceux de vous qui sont tombés au pouvoir de ces rebelles ont été attachés à leur artillerie, & que,

dans cette position cruelle, ils ont été exposés aux feux de leurs camarades; & que ces cruautés se sont commises aux cris mille fois répétés de *vive le roi, vive la religion catholique :* dites-leur de quoi sont capables les peuples égarés par le fanatisme, & engagez les à prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de scènes aussi horribles.

Et vous, respectables ministres qui, par votre empressement à obéir aux lois, avez si puissamment concouru à l'établissement de la constitution républicaine, serez-vous donc exposés à vous repentir de votre zèle, de votre désintéressement & de votre attachement aux principes de la liberté? serez-vous donc forcés à vous expatrier, pour éviter les poignards que des prêtres factieux dirigeroient sur vous? Non certes: vos législateurs seront convaincus que, puisque vous avez cru pouvoir vous soumettre aux lois de la république sans blesser la délicatesse de vos consciences, ceux qui refuseront de promettre de ne rien enseigner qui leur soit contraire, devront être regardés comme des ennemis de l'État.

On m'objectera peut-être que les ministres qui sont scélérats au point de desirer le renversement de la constitution, le retour de la royauté, & celui d'une religion dominante, le feront assez pour faire la déclaration qu'on leur demandera, & que malgré cela ils prêcheront en secret la contre-révolution, & que par conséquent cette déclaration est inutile. J'aimerois autant entendre dire qu'il est inutile de faire des lois contre les voleurs de grand chemin, parce que, commettant leurs crimes dans les ombres de la nuit, & à la faveur des bois, ils sont rarement arrêtés. Mais, représentans, l'honnête homme, le bon citoyen, le bon père de famille, qui aime sa patrie, & à qui un ministre qui aura promis de ne rien enseigner de contraire à la constitution, prêchera en secret la révolte aux lois, le renversement de cette constitution, reconnoîtra à ce langage un scélérat qui a usurpé le caractère de ministre d'un Dieu de paix; il s'éloignera de lui avec horreur, en éloignera sa famille, & il ne

reſtera au tartuffe que la honte & l'opprobre de s'être démaſqué.

Si au contraire vous n'exigiez pas des miniſtres de tous les cultes la promeſſe que je propoſe, vous vous expoſez à voir un jour dans vos hoſpices un prêtre fanatique & royaliſte mettre à la torture la conſcience des défenſeurs de la patrie, en leur faiſant un crime d'avoir verſé leur ſang pour ſubſtituer à la royauté une conſtitution républicaine, d'avoir fait exécuter vos lois, d'avoir fait reſpecter votre indépendance au dehors, enfin d'avoir vaincu ſur le Rhin ou en Italie : vous vous expoſez à voir ce prêtre exiger de ces braves militaires la promeſſe formelle de contribuer de tout leur pouvoir au renverſement du gouvernement qu'ils ont défendu, afin d'obtenir le pardon céleſte. L'acquéreur de biens nationaux, le magiſtrat fidèle, vous, repréſentans, lorſqu'affoiblis par l'âge & les infirmités vous ſerez à la porte du tombeau, vous ſerez tous expoſés à voir vos derniers momens troublés par un miniſtre infidèle qui vous fera un crime d'avoir concouru à l'établiſſement ou à l'affermiſſement de la République.

Le rapporteur de votre commiſſion a prétendu que d'exiger une déclaration particulière des miniſtres des cultes, ce ſeroit porter atteinte à l'égalité qui doit exiſter entre tous les citoyens ; il a ajouté que vous ne connoiſſiez pas de miniſtres de culte.

Mais, repréſentans, ſi vous n'exigez pas cette promeſſe de tous les citoyens, c'eſt parce qu'ils ſont bien éloignés d'avoir tous individuellement une influence ſur l'opinion publique, telle que celle d'un miniſtre de culte qui parle toujours au nom de la Divinité, qui quelquefois ſe met à ſa place, qui toujours dicte ſes ordres, ſur-tout lorſqu'il s'entretient, ſous le plus grand ſecret, avec les citoyens de l'Etat. Au ſurplus, repréſentans, vous pouvez & peut-être vous devez exiger cette déclaration de tous les citoyens, lorſqu'ils pren-

nent l'inſcription civique, & vous devez plus particulièrement l'exiger de tous ceux qui par leur état ou leur caractère ont une influence directe ſur l'opinion publique : car il ſeroit abſurde de penſer que la République peut exiſter longtemps ſi la majeure partie des citoyens n'eſt pas républicaine ; & il ſeroit contraire à la raiſon de croire qu'il y aura beaucoup de républicains dans l'Etat, ſi ceux qui ont une grande influence ſur l'opinion publique peuvent enſeigner des principes contraires à la conſtitution. Vous reconnoiſſez, légiſlateurs, les miniſtres des cultes, puiſque vous reconnoiſſez les cultes, & qu'il ne peut exiſter de cultes ſans miniſtres ; & puiſque les miniſtres des divers cultes veulent profiter de la liberté que leur accorde quelques articles de la conſtitution, ils doivent ſe ſoumettre aux devoirs qu'elle impoſe à tous les citoyens, c'eſt-à-dire, s'engager à défendre, à ſervir la ſociété, à vivre ſoumis aux lois, & à reſpecter ceux qui en ſont les organes.

Je crois avoir démontré, citoyens repréſentans, qu'il eſt de votre devoir d'exiger des miniſtres de tous les cultes une déclaration par laquelle ils s'engageront à ne rien enſeigner de contraire à la conſtitution, ſoit en public, ſoit en particulier. Je vais actuellement examiner quelques articles du premier projet de réſolution qui eſt ſoumis à votre diſcuſſion.

Votre commiſſion vous propoſe, par l'article II, de maintenir les articles I, II & IV de la loi du 11 prairial an 3, qui attribuent aux communes l'uſage des édifices originairement deſtinés aux exercices d'un culte.

Je crois, repréſentans, que cet article eſt inconſtitutionnel. Je n'examinerai pas la queſtion de ſavoir ſi ces édifices ſont nationaux ou communaux : dans l'un comme dans l'autre cas ils doivent être vendus.

En effet, légiſlateurs, ſi ces édifices ſont nationaux, vous ne pouvez pas les affecter à un culte quelconque, puiſque,

d'après la constitution, la République n'en salarie point. S'ils sont communaux, ils doivent être vendus au bénéfice de la commune, puisqu'il suffiroit qu'il se trouvât dans cette commune un seul citoyen qui ne fût pas de la secte à laquelle vous céderiez cet édifice, pour que la constitution fût violée, attendu que, comme membre de la commune, il auroit des droits sur cet édifice, & qu'il ne pourroit pas être forcé à les céder en faveur d'un culte qu'il ne professeroit pas.

Votre commission vous propose, par l'article V, non-seulement d'autoriser l'usage des cloches, mais de les céder aux communes. J'observe, représentans, que vous ne pouvez pas plus céder les cloches que les édifices; & j'ajoute que, puisque votre commission a sagement pensé qu'il falloit proscrire tous les signes extérieurs des cultes, elle auroit dû achever son ouvrage, & ne pas vous proposer de laisser exister le signe le plus remarquable, celui qui peut entraîner les inconvéniens les plus graves. Je suis tellement persuadé que vous vous empresserez de rectifier cette erreur, que je crois inutile de m'arrêter davantage sur cet objet.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur le second rapport & le second projet de résolution de votre commission.

On vous propose de rapporter toutes les lois qui ont été rendues pendant le cours de la révolution contre les prêtres qui n'ont pas voulu prêter les divers sermens qui ont été décrétés, attendu, dit-on, que ces lois ne furent pas justes, & que la peine infligée au prêtre ne fut pas une suite d'un délit qu'il avoit commis.

Si ces lois avoient été rendues dans un temps ordinaire, le rapporteur de votre commission auroit peut-être raison; mais, pendant le cours d'une révolution, on peut & on doit agir différemment.

Effectivement, représentans, une révolution constitue en état de guerre deux partis: celui qui veut faire la révolution, & celui qui veut s'y opposer. Dans ce moment terrible il n'y

a plus de lois ; les deux partis combattent, & l'un doit écraſer l'autre : le parti vainqueur peut & doit exiger des dédommagemens & des garanties du parti vaincu. De là vient que dans ces momens on fait des lois juſtes alors, mais qui, dans un temps ordinaire & tranquille, paroiſſent injuſtes. Par exemple, ſi lorſque la Convention nationale, qui repréſentoit le peuple français, a voulu détruire le trône en France, elle eût échoué, & que le parti républicain eût été vaincu par le parti royaliſte, alors le roi eût certainement envoyé à l'échafaud tous les principaux agens de cette révolution, qui eût été une conſpiration à ſon égard, & il eût déployé toute ſon autorité pour prévenir le retour d'un pareil danger.

La Convention ayant au contraire triomphé, elle a dû prendre toutes les précautions qu'elle a crues néceſſaires pour empêcher le retour de la royauté : elle a donc pu exiger de tous ceux qui avoient défendu la royauté, de tous ceux qui la regrettoient, de tous ceux qui, par leur caractère, avoient une influence directe ſur l'opinion publique ; elle a pu, elle a même dû, dis-je, exiger des promeſſes, des ſermens & toute autre garantie, pour s'aſſurer que ces hommes ne chercheroient pas à relever le trône qu'elle venoit de détruire, & elle a eu le droit de regarder comme ennemis de la révolution tous ceux qui n'ont pas voulu ſe ſoumettre à ces lois.

On vous a dit que la volonté aux yeux du légiſlateur n'eſt un crime qu'autant qu'elle eſt manifeſtée par quelque acte extérieur. Mais, repréſentans, le refus de promettre ſoumiſſion aux lois, ſur-tout en temps de révolution, n'eſt-il pas un acte extérieur ? Falloit-il donc attendre que ceux qui oppoſoient ce refus à l'autorité du légiſlateur, euſſent conſpiré, pour les punir ? Mais alors on eût expoſé l'Etat à des ſecouſſes continuelles & à des guerres civiles ; on ſe fût mis dans le cas de ne plus pouvoir punir le délit lorſqu'il auroit été commis, puiſque le délit, dans

ce cas, tend à détruire le gouvernement contre lequel on conspire.

Les rois pensent que la révolution française est un délit; mais ils ne peuvent plus le punir, parce qu'ils l'ont laissé commettre.

La Convention nationale pensoit aussi à son tour que le rétablissement de la royauté seroit un délit; & elle n'a pas dû le laisser commettre, parce qu'elle n'auroit pas pu le punir. Elle a donc dû le prévenir par des précautions nécessitées par les circonstances.

On me dira peut-être que quoique les prêtres se soient refusés à prêter le serment qu'on exigeoit d'eux, ils n'ont jamais eu l'intention de s'opposer à la révolution, & encore moins de conspirer en faveur de la royauté. Mais, représentans, on ne se rappelle donc plus les horreurs de la guerre de la Vendée; on ne se rappelle donc plus que l'armée rebelle portoit le nom d'armée royale & catholique; on ne se rappelle donc plus que les prêtres insermentés étoient à la suite des colonnes rebelles, & quelquefois à leur tête, avec un poignard à la main, prêchant la mort de tous les républicains; on ne se rappelle donc plus que notre collègue Boissy d'Anglas, parlant à cette tribune le 3 ventôse an 3, au nom des trois comités réunis de salut public, de sûreté générale & de législation, annonçoit à la Convention nationale que le fanatisme fut le mobile de la guerre de la Vendée, les opinions religieuses l'occasion & le prétexte, & que la Vendée n'étoit pas le seul lieu de l'empire sur lequel le fanatisme osât agiter ses torches; que par-tout on vouloit exciter la guerre civile, & armer le Français contre le Français.

Ah! représentans, craignez de compromettre la tranquillité publique & le salut de l'Etat par trop d'humanité. Le peuple français vous demande la liberté de tous les cultes, mais il ne vous demande pas des prêtres factieux.

Ne confondons pas les cultes avec les miniſtres. Il exiſte des miniſtres de tous les cultes, qui ſe ſont toujours empreſſés de donner l'exemple de ſoumiſſion aux lois ; eux ſeuls doivent exercer des fonctions ſi importantes, & vous ne devez pas ſouffrir que des fanatiques, des royaliſtes, viennent s'en emparer : ſans quoi, repréſentans, je vous le prédis, vous verrez bientôt l'opinion publique dirigée en faveur de la royauté ; vous verrez bientôt une partie du peuple, égarée par des prêtres factieux, vous demander le retour des émigrés & le rétabliſſement de la royauté : alors vous ſerez obligés, pour défendre la conſtitution, d'armer le Français contre le Français ; alors reparoîtront ces jours de ſang & de deuil ; alors la France ſe trouvera encore une fois couverte des échafauds des deux partis ; alors enfin les rois qui traitent de la paix avec vous, parce qu'ils ne peuvent plus vous faire la guerre, profiteront de vos diſſentions intérieures, & viendront ſe venger des pertes & des humiliations que le courage des Français républicains leur a fait éprouver. Evitons le piège dans lequel nos ennemis deſireroient nous voir tomber ; ils connoiſſent le courage de nos braves défenſeurs, & ils ſavent que les Français ne peuvent être vaincus que par des Français. Que tous les bons Français ſe rallient donc, ſe ſerrent autour de la conſtitution de l'an 3 ; qu'ils ſachent qu'elle ne peut être renverſée ſans nous replonger dans une nouvelle révolution plus terrible que celle que nous venons de terminer. Et vous, repréſentans, éloignez de l'Etat tout ce qui pourroit y rallumer le flambeau de la diſcorde.

Je demande, 1°. la queſtion préalable ſur les deux projets de réſolution ſoumis à votre diſcuſſion :

2°. Le maintien de la loi du 7 vendémiaire an 4, ſauf à faire examiner par une commiſſion les diſpoſitions relatives aux délits & aux peines, afin de bien définir les uns, & bien graduer les autres :

3°. Que la déclaration ſuivante ſoit ſubſtituée à celle qui eſt preſcrite par la loi du 7 vendémiaire:

« Je promets de ne rien enſeigner de contraire à la conſ-« titution de l'an 3, ſoit en public, ſoit en particulier : »

4°. Qu'une commiſſion ſoit chargée d'examiner ſi les articles I, II & IV de la loi du 11 prairial an 3, qui attribuent aux communes des édifices originairement deſtinés aux exercices des cultes, ſont contraires, comme je le penſe, à l'article 354 de la conſtitution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an V.